

N°2023/131

Arrondissement
de BRIANCON

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

ARRETE

Portant réglementation des chantiers,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24 relatif au pouvoir, de police du Maire ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n°2021/135 du 21 avril 2021 portant réglementation des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique ;

Considérant le nombre important d'habitations locales ou touristiques et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ;

ARRETE

Article 1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1: Clôture des chantiers

Le chantier devra être très clairement et proprement délimité par des barrières de type HERAS.

Les barrières seront équipées de jambes de force ou dispositif adapté suivant la configuration du terrain à l'intérieur du chantier afin d'optimiser la résistance au vent du dispositif.

Dans certaines situations, notamment pour les chantiers installés en bordure de voie de circulation, où la circulation piétonne et automobile se côtoient, il pourra être imposé des barrières « pleines » en tôle bâchées sur plot béton, et ce, afin de prévenir la prise au vent et les conditions météorologiques liées à l'altitude, du dispositif (cette disposition particulière sera à énoncer dans l'état des lieux).

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux devront être affichés de façon visible.

1.2 : Installation des chantiers

L'installation des chantiers ne sera définitivement autorisée qu'une fois le constat des lieux effectué conjointement par les services de la voirie et la Police Municipale en présence du pétitionnaire. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un Etat des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la Commune (services techniques et Police Municipale).

En outre, l'entreprise devra présenter une copie de son assurance « responsabilité civile professionnelle » à l'occasion de l'état des lieux.

Si l'état des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public sera considéré en bon état général.

1.3 : Installation d'une grue

Toute installation de grue devra être autorisée par le Maire en cas de survol du domaine public ou privé de la Commune et/ou installation sur le domaine public ou privé de la Commune.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du domaine public ou privé de la Commune doivent l'objet d'une demande écrite au minimum 15 jours avant le début de l'occupation.

Le certificat de conformité du montage de la grue devra être transmis, dès obtention par l'entreprise, au service concerné de la Commune.

L'ensemble des grues se trouvant sur le domaine public ou les domaines privés de la commune devront être démontées au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de saison d'hiver fixée par arrêté municipal.

Le survol du domaine public par les charges portées par la grue ne peut s'effectuer que lorsque toute circulation (piétonne comme automobile ou encore cycliste) est coupée.

1.4 : Installation des bennes de chantiers

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le domaine public ou privé de la Commune doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme.

Cas particulier : Lorsqu'une benne est installée sur un terrain privé (type copropriété par exemple) mais que cet espace est ouvert à la circulation publique, piétonne et/ou automobile, une demande d'installation de benne sera obligatoirement déposée en Mairie, 7 jours avant.

1.5 : Permissions de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est obligatoire avant toute intervention sur le domaine public, ou privé, de la Commune (connexion aux réseaux, plot béton, pour pose de grue, dépose ou démolition de mobilier urbain y compris candélabres, installation de benne, coupure de route...).

Cette permission est délivrée par le responsable du service de la voirie après demande explicite du maître d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maître d'ouvrage (au moins 15 jours avant le début du chantier).

Cette permission de voirie devra être présentée, systématiquement, en cas de contrôle par les services municipaux de police, à défaut un procès-verbal sera dressé.

1.6 : Rejets dans les réseaux

Tout rejet dans les égouts, dans les réseaux d'eaux pluviales, dans les canaux ou dans les étendues d'eau est strictement interdit. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une enquête sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage.

1.7 : Stationnement des véhicules de chantier

L'organisation du stationnement des véhicules de chantier, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du chef de chantier.

A charge pour ce dernier de l'organiser dans le périmètre du chantier.

Il ne sera pas toléré de stationnement sur le domaine public ou privé de la Commune sans autorisation préalable de l'autorité de police.

Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du code de la route.

Tous véhicules considérés comme « gênant ou très gênant » au sens du code de la route sera mis en fourrière.

1.8 : Redevance

Toute occupation du Domaine Public ou Privé doit faire l'objet d'une **autorisation administrative (permission de voirie et/ou arrêté municipal)**, ainsi toute occupation du domaine public ou privé de la Commune fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

La demande d'occupation du Domaine Public/Privé, formulée par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre doit parvenir, **par écrit** : courrier, mail dans les délais raisonnables précédant les travaux, en tout état de cause **au moins 2 semaines (15 jours ouvrables) avant le début estimé des travaux**.

Les tarifs de redevance sont fixés par arrêté municipal.

1.9 : Caution

Une caution sera exigée pour tous travaux entraînant une tranchée sur le domaine public. Le montant de la caution est fixé par arrêté municipal.

1.10 : Nettoyage des voies – Arrosage des chantiers

Chaque maître d'œuvre devra veiller à limiter la poussière émise par les véhicules entrant et sortant du chantier (arrosage et nettoyage).

Les voies de circulation piétonnes et routières aux abords des chantiers devront être nettoyées quotidiennement et dépourvues de terre et gravats, aux frais des entreprises intervenantes sur les chantiers. Le nettoyage devra être effectué jusque-là ou le responsable de la voirie ou de la Police Municipale l'a jugé nécessaire (transport de boue sur les voies ou autres matériaux par les camions...). A défaut le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est obligatoire sur les mois de **juillet et août**.

L'utilisation des poteaux incendie est soumise à autorisation, et la pose d'un compteur d'eau et la facturation sera systématique si la permission est donnée.

1.11 : Echafaudages

Dans certaines rues, l'installation d'un échafaudage est interdite en saisons d'hiver et/ou d'été (les dates et les rues sont définies par arrêté municipal). Tous ces échafaudages installés devront être entièrement démontés une semaine avant les dates d'interdiction saisonnière.

Le montage des échafaudages s'effectue selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

L'installation de filets de protection de haut en bas de chaque échafaudage est obligatoire.

Dans les rues passantes, le maintien d'une circulation piétonne voire automobile sera recherchée par le maître d'ouvrage du chantier.

1.12 : Concassage

Pour les besoins du chantier en lui-même et considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même, soit sur une zone prévue à cet effet, le choix de l'emplacement sera décidé par la Municipalité, en lien avec les services municipaux.

Article 2 : SAISONNALITE DE LA REGLEMENTATION

2.1 : Saison hivernale

Durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par arrêté municipal, les travaux sur le domaine public (ou occupant celui-ci) sont interdits (la liste précise des rues est également fixée par arrêté municipal).

Les chantiers interrompus durant cette période doivent être mis en sécurité et fermés intégralement ne permettant aucun accès au public. Aucune intrusion ne doit être possible par les entrées, garages, fenêtres ou autre à minima jusqu'au 1^{er} étage inclus. Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier, et ne représenter aucun danger.

2.2 : Intersaisons et saison estivale

Durant les intersaisons et pour la saison d'été, les travaux extérieurs et intérieurs sont autorisés.

En saison estivale, selon les dates et les rues fixées par arrêté municipal distinct, toute occupation de la voirie communale ou du domaine public est interdite.

Article 3 : INFRACTION A LA REGLEMENTATION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du domaine public occupé. Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de la caution.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

005-210500799-20230412-2023_131-AR
Reçu le 14/04/2023

Article 5 : L'arrêté n°2021/135 du 21 avril 2021 portant même objet est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux du Monétier-les-Bains

Fait au MONETIER LES BAINS, le 12 avril 2023

Le Maire

Jean-Marie REY

